

ABES
Courrier reçu le

27 MAI 2013

enreg. chrono ...1471...

AGENCE BIBLIOGRAPHIQUE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

CONTRAT DE LICENCE

GRAND CORPUS DES DICTIONNAIRES
CLASSIQUES GARNIER NUMERIQUE

22 04 2013

RB

PC

ENTRE LES SOUSSIGNES

Agence bibliographique de l'enseignement supérieur (ABES), établissement public national à caractère administratif, n° de SIRET 180 044 224 00020, dont le siège est situé 227 avenue du Professeur Jean-Louis Viala, CS 84308, 34193 Montpellier Cedex 5, représenté par Monsieur Raymond Bérard, en qualité de directeur.

CI-DESSOUS DENOMMEE : « L'ABES »

D'UNE PART

ET

La société SARL CLASSIQUES GN à responsabilité limitée, au capital de 20 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro 439 122 888, dont le siège social est situé 6 rue de la Sorbonne 75005 Paris, représentée par Pascale Cuny en qualité de gérante.

CI-DESSOUS DENOMMEE : « l'Editeur »

D'AUTRE PART

—  —

RS

PC

SOMMAIRE

Article 1.	Préambule	4	13.2. Responsabilité des l'ABES, des Bénéficiaires, des Utilisateurs autorisés	13	
Article 2.	Définitions	4	13.2.1. Dispositions générales	13	
Article 3.	Objet	6	13.2.2. Dispositions particulières applicables une fois mise en place la Plateforme ISTEK	13	
Article 4.	Documents contractuels	6	Article 14.	Réparation du préjudice	13
Article 5.	Durée – Entrée en vigueur	6	Article 15.	Assurance	14
5.1.	Durée de la licence	6	Article 16.	Confidentialité	14
5.2.	Durée du droit d'accès à la base de données	6	Article 17.	Données à caractère personnel	
Article 6.	Base de données	6	17.1.	Formalité préalable	15
6.1.	Hébergement par l'Editeur	6	17.2.	Garantie	15
6.2.	Utilisateurs autorisés	7	17.3.	Droit des personnes	15
6.3.	Identification des Bénéficiaires et des Utilisateurs autorisés	7	Article 18.	Résiliation	15
6.4.	Disponibilité de la Base de données		18.1.	Cas de résiliation	15
6.5.	Configuration	8	18.2.	Conséquence de la résiliation sur les Données	15
Article 7.	Données	8	Article 19.	Force majeure	15
7.1.	Modalités d'accès	8	Article 20.	Tolérance	16
7.2.	Hébergement des données	8	Article 21.	Indépendance	16
7.3.	Normes et protocoles	9	Article 22.	Cession du contrat	16
7.4.	Conservation	9	Article 23.	Titre	17
Article 8.	Documentation	9	Article 24.	Nullité	17
Article 9.	Droit de propriété	9	Article 25.	Règlement des litiges	17
9.1.	Droits de propriété sur la Base de données et les Données	9	Article 26.	Domiciliation	17
9.2.	Droits concédés	9	Article 27.	Loi	17
9.3.	Restrictions d'usage	11	Article 28.	Annexes	17
Article 10.	Statistiques d'utilisation	12	Article 29.	Signature	18
Article 11.	Garantie de jouissance paisible				
Article 12.	Prix et facturation	12			
Article 13.	Responsabilité	13			
13.1.	Responsabilité de l'Editeur	13			

Préambule

1. Créée par le décret 94-921 du 24 octobre 1994, l'ABES est un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle du Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche. Son rôle est de recenser et localiser les fonds documentaires des bibliothèques de l'enseignement supérieur dans le but de faciliter l'accès aux catalogues bibliographiques, aux bases de données ainsi qu'aux documents.
2. Dans le cadre de ses missions, l'ABES est mandatée par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche pour conclure, au niveau national, pour le compte des bibliothèques et établissements d'enseignement supérieur, des licences sur des bases de données et/ou des données éditées par des éditeurs français ou étrangers.
3. La conclusion de ces licences nationales s'inscrit dans le cadre plus général du projet de création d'une « Bibliothèque Scientifique Numérique » intitulé projet ISTEEX (ci après dénommé le projet ISTEEX).
4. Le projet ISTEEX est un programme d'acquisition d'archives scientifiques dont le but est de créer une plateforme numérique aux meilleurs standards internationaux et accessible à partir de toutes les bibliothèques et établissements d'enseignements supérieurs français, ci-après dénommée « la Plateforme ISTEEX ». La Plateforme ISTEEX a notamment pour objectifs de proposer, outre l'accès aux données et métadonnées disponibles, des services à valeur ajoutée basés sur le traitement des données en texte intégral (par exemple et de manière non limitative, interrogation en texte intégral sur les objets numériques indexés dans leur totalité, production de synthèse documentaire par analyse de sous-corpus individualisés pour l'occasion et auxquels sont appliquées des méthodes de texte-mining...). L'opérateur chargé de la mise en place de la Plateforme ISTEEX dans le cadre de ce projet est le Centre National de Recherche Scientifique (CNRS).
5. L'Editeur a développé et exploite une base de données (la Base de données) contenant un ou plusieurs ensembles de données sur différents thèmes (les Données) décrite en annexe « Description de la Base de données ».
6. Dans le contexte exposé ci-dessus, l'ABES souhaite souscrire une licence nationale sur la Base de données et les Données de l'Editeur, et l'Editeur est intéressé de consentir une telle licence à l'ABES.
7. Cette licence est conclue dans le cadre du marché de prestations de services n°2011-06 relevant de l'article 35-II-8 du Code des marchés publics.
8. Après une phase de négociation, les parties se sont rapprochées sur les bases suivantes.

Définitions

9. Les termes ci-dessous définis auront dans le cadre de la présente licence la signification suivante :

— □ —

AB PC

- « Base de données » : une base de données est légalement définie comme un recueil de données ou d'autres éléments indépendants disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen. Ce terme désigne ici la Base de données de l'Editeur identifiée en annexe « Description de la Base de données » ;
- « Bénéficiaires » : l'ensemble des organismes publics ayant une activité d'enseignement supérieur ou de recherche et situés sur le territoire français à l'exclusion des lycées, les établissements d'enseignement supérieur privés ayant une activité d'enseignement supérieur ou de recherche et situés sur le territoire français, les bibliothèques publiques situées sur le territoire français (notamment la Bibliothèque Nationale de France et la Bibliothèque Publique d'Information) ainsi que les cinq Ecoles françaises à l'étranger (Ecole française d'Athènes, Ecole française de Rome, Casa Velasquez, Institut français d'archéologie orientale du Caire et Ecole française d'Extrême-Orient).
- « Configuration d'accès » : ensemble des moyens matériels et logiciels permettant d'accéder aux Données via la plateforme de l'Editeur et détaillé à l'annexe « Modalités d'accès » ;
- « Documentation » : désigne les informations afférentes à la façon dont sont structurées les Données, en langue française ; le contenu minimal de la Documentation est précisé à l'annexe « Description de la Documentation » ; la Documentation est remise à l'ABES par l'Editeur, dans le cadre du présent contrat ;
- « Données » : informations, documents ou autres éléments, y compris les métadonnées, contenus dans la Base de données. Les Données sont plus amplement définies à l'annexe « Description de la Base de Données ». Les Données sont livrées par l'Editeur sur support physique ou par FTP. Les modalités d'accès aux données sont définies à l'article « Les Données ». Les droits concédés sur ces données sont énumérés à l'article « Droit de propriété » du contrat de licence ;
- « Droit d'accès » : droit de consulter, d'utiliser, d'extraire et de réutiliser, sous réserve de ce qui est prévu à l'article « Droit de propriété » du présent contrat la Base de données et/ou les Données pour un usage pédagogique et de recherche, pour un autre usage conforme aux missions des Bénéficiaires, ainsi que pour un usage personnel à des fins privées ;
- « Métadonnées » : ensemble structuré d'informations techniques, de gestion et de description attaché à une donnée servant à décrire les caractéristiques des Données en vue de faciliter leur repérage, leur gestion, leur consultation, leur usage ou leur préservation ;
- « Plateforme ISTEEX » : plateforme informatique permettant l'accès à et le traitement de l'information créée dans le cadre du projet de Bibliothèque Scientifique Numérique ISTEEX visé en préambule, et qui sera opérée par le CNRS ;
- « Titre » : nom donné à un élément contenu dans la Base de données ;

—  — 

- « Utilisateur autorisé » : s'entend de toute personne membre temporaire ou permanent d'un Bénéficiaire, y compris les membres affectés en vertu d'un programme d'échange, pour la durée de cet échange, et y compris les membres du public autorisés par un Bénéficiaire à accéder à la Base de données par le réseau d'un Bénéficiaire conformément au présent contrat ou à accéder aux Données de l'Editeur via la Plateforme ISTEEX.

Objet

10. La présente licence a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Editeur concède aux Bénéficiaires et aux Utilisateurs autorisés un Droit d'accès à la Base de données et aux Données conformément aux articles « Modalités d'accès », « Données » et « Droit de propriété ».

Documents contractuels

11. Les documents contractuels du marché, dont la présente licence fait partie, et leur hiérarchie sont définis à l'article « Documents contractuels » du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du marché n°2011-06.

Durée – Entrée en vigueur

Durée de la licence

12. La présente licence entre en vigueur à compter de la notification du marché dont la présente licence fait partie intégrante.

13. La présente licence, et le Droit d'accès y afférent, sont consentis pour toute la durée légale, actuelle ou future, des droits de propriété intellectuelle sur la Base de données et les Données, qu'il s'agisse du droit d'auteur ou du droit du producteur de base de données.

Durée du droit d'accès à la base de données

14. L'Editeur concède un Droit d'accès distant à sa Base de données, à titre gratuit, pour une durée de cinq (5) ans.

Base de données

Hébergement par l'Editeur

15. La Base de données sera accessible via le site internet de l'Editeur dont l'adresse est indiquée à l'annexe « Modalités d'accès ».

Utilisateurs autorisés

16. Les Utilisateurs autorisés selon la définition prévue à l'article « Définitions » sont autorisés à accéder à la Base de données et à utiliser les Données conformément à l'article « Droits concédés ».

17. L'accès à la Base de données par les Utilisateurs autorisés se fera de manière simultanée et le nombre de connexion sera illimité.

Identification des Bénéficiaires et des Utilisateurs autorisés

18. Dès signature du présent contrat, l'Editeur concède aux Utilisateurs autorisés un droit d'utilisation à distance de sa Base de données. Les Bénéficiaires ne partageront pas l'accès avec des tiers non éligibles à la qualification d'Utilisateur autorisé, que ce soit directement ou indirectement.

19. Les Bénéficiaires limiteront strictement l'accès distant aux Utilisateurs autorisés. Le contrôle des identités se fera sur la base des adresses IP des Bénéficiaires, ainsi que via un mécanisme de propagation d'identité. L'ABES communiquera à l'Editeur la liste des adresses IP des Bénéficiaires. Pour les bibliothèques publiques et les cinq Ecoles Françaises à l'étranger (Ecole française d'Athènes, Ecole française de Rome, Casa Velasquez, Institut français d'archéologie orientale du Caire et Ecole française d'Extrême-Orient), l'ABES centralisera le contrôle d'accès par le biais d'un reverse-proxy. L'Editeur se réserve le droit de vérifier auprès de l'ABES, par tous les moyens légaux, la régularité des accès par rapport à ce qui est contractuellement prévu.

20. A la notification du marché, l'ABES transmettra à l'Editeur les adresses IP des Bénéficiaires en sa possession. L'Editeur s'engage à ouvrir les accès à la Base de données aux Bénéficiaires dont les adresses IP lui auront été fournies par l'ABES dans un délai maximum de trois (3) semaines à compter de la fourniture.

21. Par la suite, l'ABES fournira à l'Editeur les adresses IP collectées auprès des Bénéficiaires (créations et mises à jour), par vague mensuelle, le 1^{er} de chaque mois. L'Editeur disposera à chaque transmission d'un délai de trois (3) semaines pour ouvrir les accès concernés.

22. Il appartient aux Bénéficiaires d'informer les Utilisateurs autorisés des conditions d'accès et des usages autorisés de la Base de données de l'Editeur et de la présente licence et de délivrer le cas échéant des identifiants et des mots de passe aux Utilisateurs autorisés.

23. Les Bénéficiaires s'engagent informer l'Editeur s'ils pensent que la sécurité de leurs accès a été compromise.

Disponibilité de la Base de données

24. L'Editeur s'engage à rendre accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 sa Base de données, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente licence.

25. Le taux maximal d'indisponibilité de l'accès à la Base de données de l'Editeur s'élèvera à trois (3) journées maximales par an, soit 72 heures, hors intervention technique ou de maintenance planifiée. Ces délais s'entendent à l'exception des défaillances techniques

— □ — *RS* *PC*

extérieures au système de l'Editeur (réseau de télécommunication, etc.) et des cas de force majeure décrits à l'article « Force Majeure ».

26. L'Editeur, sous réserve d'en informer l'ABES 24 heures au préalable par email, se réserve le droit de fermer l'accès à la Base de données, afin de réaliser des interventions techniques ou de maintenance étant précisé que l'Editeur devra planifier ces interventions pendant les périodes de faible affluence, à savoir entre minuit et 6 heures du matin heure française.

Configuration

27. La liste des matériels, équipements et fournitures nécessaires à une exploitation de la Base de données conforme aux règles de l'art est précisée en annexe « Modalités d'accès ».

Données

Modalités d'accès

28. L'utilisation des Données sera sujette à ce qui est prévu à l'article « Droit de propriété » du présent contrat. L'Editeur reconnaît qu'aucune mesure technique de protection (DRM) empêchant ou restreignant l'utilisation de la Base de données ou des Données ne sera mise en œuvre.

29. L'Editeur s'engage à s'assurer qu'une adresse URL pérenne soit attribuée pour chaque Titre de la Base de données.

30. Les Métadonnées seront livrées en XML et une DTD ou un schéma de données y seront associés. Elles devront inclure l'intégralité des informations bibliographiques disponibles. L'Editeur s'engage à fournir toutes les éventuelles mises à jour des Métadonnées sur une base mensuelle le cas échéant.

31. Les notices MARC relatives aux Titres seront livrées. Elles devront inclure l'intégralité des informations bibliographiques disponibles. L'Editeur s'engage à fournir toutes les éventuelles mises à jour des Métadonnées sur une base mensuelle le cas échéant.

32. L'Editeur reconnaît que les Données et Métadonnées livrées sont dans un format manipulable permettant l'exercice des Droits Concédés décrits à l'article 9.2 de la présente Licence. Les caractères doivent utiliser le codage UTF8.

33. Données et Métadonnées seront livrées via un serveur FTP ou sur un support physique. L'Editeur s'engage à fournir la Documentation afférente aux Données et Métadonnées.

Hébergement des données

34. Dans le cadre du projet ISTEEX, les Données seront hébergées sur la Plateforme ISTEEX et accessibles sur cette Plateforme via internet par les Utilisateurs autorisés.

35. L'hébergement des Données sera assuré par le CNRS.

Normes et protocoles

36. Afin de faciliter l'échange de Données et notamment afin de faciliter la recherche des informations dans la Base de données l'Editeur s'engage à respecter les normes et protocoles référencés en annexe « Modalités d'accès ».

Conservation

37. Dans le cadre de la présente licence, l'Editeur s'engage à participer à un programme de conservation des Données à l'échelon international de type Portico ou LOCKSS (Lots of Copies Keep Stuff Safe) et à charger des copies de sauvegarde dans ces archives permanentes.

38. Les Données devront faire l'objet d'un archivage pérenne par l'Editeur en utilisant les meilleures techniques en vigueur.

39. L'ABES est autorisée à établir deux (2) copies de sécurité sous format analogique ou numérique et à les faire héberger par les institutions de son choix, sous réserve d'en informer préalablement l'Editeur, et conformément aux termes définis dans le présent contrat.

Documentation

40. La Documentation associée aux Données est remise par l'Editeur à l'ABES dans le cadre du présent contrat.

41. L'Editeur tient également à la disposition de l'ABES une documentation électronique disponible sur son site web, dont l'adresse figure à l'annexe « Modalités d'accès ».

42. La Documentation mise à disposition par l'Editeur est rédigée en langue française.

Droit de propriété

Droits de propriété sur la Base de données et les Données

43. L'Editeur garantit qu'il dispose de l'intégralité des droits nécessaires pour conclure le présent accord avec l'ABES. Tous les droits relevant de la propriété intellectuelle, incluant notamment et de manière non limitative droit d'auteur et droit sui generis du producteur de base de données, demeurent la propriété exclusive de l'Editeur. Aucun droit n'est concédé par l'Editeur à l'ABES à l'exception de ceux expressément cités dans cet accord.

Droits concédés

44. Dans le cadre du présent contrat, l'Editeur concède à l'ABES, aux Bénéficiaires et aux Utilisateurs autorisés, à titre non-exclusif et pour le monde entier, les droits de propriété intellectuelle nécessaires et suffisants pour qu'ils puissent utiliser la Base de données et les Données telles que définies dans l'article « Définitions » de ce contrat.

45. Les droits concédés le sont pour la version disponible de la Base de données et des Données à la date de signature des présentes, ainsi que le cas échéant pour les nouvelles versions et les mises à jour.

46. Les droits spécifiques concédés par l'Editeur à l'ABES, aux Bénéficiaires et aux Utilisateurs autorisés sont les suivants :

- utiliser la Base de données, effectuer des recherches, interroger et visualiser les Données, télécharger et imprimer les Données dans la limite de 5% d'un Titre, et de 15 % de la Base de données, et utiliser les Données à des fins d'usage pédagogique et de recherche conformes aux missions des Bénéficiaires ;
- télécharger et imprimer les Données, à des fins de promotion et de test des Données, ainsi que dans le cadre de la formation des Utilisateurs autorisés à l'utilisation de la Base de données dans la limite de 5% d'un Titre et, de 15% de la Base de données ;
- représenter publiquement les Données, dans le cadre de supports de cours ou autres activités pédagogiques comme, à titre d'exemple, des séminaires, des conférences, des ateliers, dans la limite de 5% d'un Titre, et de 15 % de la Base de données;
- reproduire les Données dans des travaux universitaires tels que les thèses et mémoires dans la limite de 5% d'un Titre, et de 15 % de la Base de données;
- reproduire ou représenter publiquement, par exemple sur un site internet les travaux et documents intégrant les Données dans les conditions mentionnées ci-dessus ;
- fournir les Métadonnées à l'ensemble des Bénéficiaires afin qu'ils puissent les intégrer dans leur catalogue local ou leur outil de découverte. Les Métadonnées seront également fournies à l'ensemble des catalogues collectifs (à titre d'exemple le SUDOC et WorldCat). Ces métadonnées seront placées sous la Licence Ouverte / Open Licence Etalab.
- modifier le format des Métadonnées et les enrichir par ajout de contenus ou de liens.
- enrichir les données par l'ajout de contenus et de liens.

47. Les droits spécifiques concédés dans le cadre de la mise en place de la plateforme ISTEEX sont les suivants :

- concéder au CNRS le droit de charger les Données et les Métadonnées, communiquer les Données et les Métadonnées via un réseau sécurisé et plus spécifiquement via la Plateforme ISTEEX, rendre les Données et les Métadonnées

—  — *AB* *PC*

disponibles, fournir l'accès et permettre l'utilisation des Données et des Métadonnées, en conformité avec les termes et conditions du présent contrat

- concéder au CNRS et aux Bénéficiaires, le droit d'exposer les Données par l'intermédiaire d'un outil de découverte ou d'autres fournisseurs de services pour les bibliothèques dans la mesure où l'Editeur a conclu un accord avec les fournisseurs en question pour l'utilisation des Données (« Services de Découverte Approuvés ») ;
- concéder aux Bénéficiaires et aux Utilisateurs autorisés le droit d'utiliser les Données hébergées sur la plateforme de l'Editeur ou sur la Plateforme ISTEK pour se livrer à des opérations de fouilles de texte (*text-mining* et *data-mining*), à des fins d'usage pédagogique et de recherche, conformément aux missions des Bénéficiaires.
- concéder aux Bénéficiaires et aux Utilisateurs autorisés le droit d'enrichir les Données par liaisons et annotations, fournir un accès libre aux Données annotées pour l'ensemble des Utilisateurs autorisés
- concéder aux Bénéficiaires et aux Utilisateurs autorisés le droit de mettre à disposition des tiers dans un but scientifique et non commercial, dans le cadre d'une licence libre permissive de type *Creative Commons*, des extraits enrichis ou annotés, dans la limite de 5% d'un Titre, et de 15 % de la Base de données
- concéder aux Bénéficiaires et aux Utilisateurs autorisés le droit de diffuser dans un but uniquement scientifique et non commercial dans le cadre d'une licence libre de type *Creative Commons*, les résultats de recherches issus de l'exploitation des Données d'ISTEK (lexiques, ontologies, réseaux de connectivité lexicaux, thématiques, d'auteurs ou d'institutions par exemple), à l'exclusion des textes eux-mêmes ;
- concéder aux Bénéficiaires et aux Utilisateurs autorisés le droit de diffuser dans un but uniquement scientifique et non commercial dans le cadre d'une licence libre de type *Creative Commons*, les Métadonnées des documents support d'une recherche en vue de la présentation ou de la valorisation de recherches exploitant le corpus de Données d'ISTEK ;

Restrictions d'usage

48. Ne sont pas autorisés :

- la rediffusion de la Base de données ;
- la rediffusion des Données en tant que telles, notamment sur les propres sites web des Bénéficiaires ou des Utilisateurs autorisés, indépendamment des travaux et documents intégrant ces Données réalisés conformément aux usages autorisés ;
- la revente des Données
- la concession de sous-licence ;
- l'usage d'un robot ou d'un aspirateur de site web ;
- l'utilisation de tout ou partie des Données à des fins lucratives, sans l'autorisation écrite préalable de l'Editeur

—  — *AS PC*

- tout droit et toute forme d'utilisation ou d'exploitation qui n'est pas expressément accordé ci-dessus.

Statistiques d'utilisation

49. L'éditeur fournira à l'ABES des données statistiques d'usage compatible avec la dernière recommandation COUNTER et ce conformément à l'annexe « Statistiques ».

Garantie de jouissance paisible

50. L'éditeur garantit à l'ABES qu'il détient les droits lui permettant de concéder les droits tels que prévus à l'article « Droits concédés » du présent contrat.

51. L'éditeur garantit à l'ABES que la Base de données et les Données ne portent pas atteinte à un droit quelconque appartenant à des tiers. En particulier, l'éditeur garantit que la Base de données et les Données ne constituent pas en tout ou partie un acte de contrefaçon, de concurrence déloyale ou de parasitisme.

52. L'éditeur garantit l'ABES, les Bénéficiaires et les Utilisateurs autorisés contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle ou un acte de concurrence déloyale et/ou parasitaire auquel l'exécution du contrat aurait porté atteinte.

53. L'éditeur s'engage à faire son affaire personnelle de toute réclamation et/ou procédure quelle qu'en soit la forme, l'objet ou la nature qui serait formée contre l'ABES, les Bénéficiaires et les Utilisateurs autorisés et qui se rattacherait directement ou indirectement à l'exploitation de la Base de données ou des Données.

54. L'éditeur prendra dans ce cadre à sa charge toute condamnation prononcée à l'encontre de l'ABES, les Bénéficiaires et les Utilisateurs autorisés ainsi que les frais et honoraires exposés par ceux-ci pour leurs défenses, l'ABES s'engageant de son côté à collaborer loyalement à l'action en communiquant à l'éditeur les éléments utiles à la défense qui seraient en sa possession.

55. L'éditeur indemniserà de même l'ABES, les Bénéficiaires et les Utilisateurs autorisés contre les conséquences des troubles de toute nature subis par ceux-ci dans sa jouissance paisible, notamment dans le cas où une exploitation serait interdite, restreinte, ou soumise à contrepartie financière.

Prix et facturation

56. L'ABES en sa qualité de souscripteur de la licence règle le prix à l'éditeur pour le compte des Bénéficiaires.

57. Les modalités de facturation sont définies dans le cahier des clauses administratives particulières.

—  — *AB* *PC*

58. Les prix sont indiqués dans l'acte d'engagement. Ils sont définis hors taxes et majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Responsabilité

Responsabilité de l'Editeur

59. L'Editeur sera soumis à une obligation de résultat en ce qui concerne la fourniture de la Base de données et des Données ainsi que leur disponibilité.

Responsabilité des l'ABES, des Bénéficiaires, des Utilisateurs autorisés

Dispositions générales

60. Chaque Utilisateur autorisé n'est responsable que de ses propres actes et il appartient en conséquence à l'Editeur en cas d'utilisation non conforme de poursuivre la personne responsable notamment en se fondant sur l'adresse IP d'accès à sa Base de données.

61. L'ABES ne pourra être tenue pour responsable des utilisations faites de la Base de données et des Données par les Bénéficiaires et les Utilisateurs autorisés.

62. L'ABES tient les Bénéficiaires informés de leurs obligations au titre de la présente licence nationale souscrite pour leur compte par la mise à leur disposition de cette licence.

63. Si l'ABES a connaissance d'une utilisation non-autorisée ou autre violation des droits de l'Editeur, elle s'engage à en aviser l'Editeur, lequel sera autorisé à suspendre sous sa responsabilité tout accès aux Données au Bénéficiaire ou à l'Utilisateur autorisé contrevenant. Ces dispositions continueront à s'appliquer après la mise en place de la plateforme ISTEEX.

Dispositions particulières applicables une fois mise en place la Plateforme ISTEEX

64. Une fois la Plateforme ISTEEX opérationnelle et les Données hébergées sur cette plateforme, l'ABES s'assurera que l'opérateur chargé de la mise en place de la Plateforme ISTEEX, le CNRS, se dotera d'outils techniques permettant de détecter des utilisations des Données contraires aux termes de la présente licence, notamment par l'intermédiaire des adresses IP. Le CNRS enverra de façon régulière à l'éditeur - le premier jour de chaque trimestre- les IP autorisées sur l'ISTEEX ainsi que les statistiques concernant l'usage de ses produits.

Réparation du préjudice

65. La responsabilité de l'Editeur pourra être engagée, dans les conditions de droit commun, à raison des dommages directs subis par l'ABES, les Bénéficiaires et leurs Utilisateurs autorisés.

— □ — *AS PC*

66. En aucun cas, l'Editeur ou ses sous-traitants, d'une part, et l'ABES, les Bénéficiaires et leurs Utilisateurs autorisés, d'autre part, ne seront tenus responsables les uns envers les autres de toute perte de chiffre d'affaires ou de bénéfices ou de tout autre dommage indirect lié à l'utilisation de la Base de données et des Données.

67. Cette limitation de responsabilité ne s'applique pas:

- (i) à tout dommage aux personnes résultant de la négligence de l'une des parties ;
- (ii) aux cas de faute lourde et de dol.

Assurance

68. L'Editeur s'engage à maintenir pendant la durée du présent contrat, à ses propres frais, une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle souscrite auprès d'une compagnie d'assurance européenne notoirement solvable et à en justifier à toute demande de l'ABES.

69. Les conditions d'application de cette clause sont encadrées par l'article 9 du CCAG-FCS.

Confidentialité

70. Toute information, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des parties à l'autre, à l'occasion de l'exécution du présent contrat, est soumise à une obligation de confidentialité. Les parties prennent toutes mesures particulières à la protection des documents et des supports de ces informations, quelles qu'en soient la nature ou la forme.

71. Chacune des parties s'interdit, notamment, toute communication écrite ou verbale ou toute remise de documents à des tiers sans autorisation écrite et préalable de l'autre partie. Les parties adoptent toute mesure propre à faire respecter les stipulations du présent article par leurs réposés.

72. Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas si le destinataire de l'information apporte la preuve que cette information, au moment de sa communication, est déjà en sa possession ou accessible au public. Elles cessent si le destinataire apporte la preuve que, depuis sa communication, cette information a été reçue par lui, d'un tiers, licitement et sans faire l'objet d'une obligation de discrétion ou de confidentialité, ou est devenue accessible au public autrement que par violation des stipulations du présent article.

73. Par dérogation au présent article la divulgation d'informations relatives aux données d'utilisation non personnalisées à des fins statistiques ou internes est autorisée de même que l'accès aux documents qualifiés de documents administratifs selon la loi du la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration entre l'administration et le public est applicable.

—  — *AB* *PC*

Données à caractère personnel

Formalité préalable

74. Chacune des parties fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Garantie

75. Chacune des parties garantit l'autre partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel.

Droit des personnes

76. En application de la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978, les personnes physiques dont les noms sont utilisés par chacune des parties peuvent faire l'objet d'un droit de questionnement, d'accès, de modification et de rectification auprès de chaque partie concernée par la demande, à l'adresse de leur siège social respectif, à défaut de précisions particulières figurant sur les documents de collecte de données à caractère personnel.

Résiliation

Cas de résiliation

77. Le contrat pourra être résilié selon les dispositions des articles 29 à 36 du CCAG-FCS, qui s'appliquent intégralement.

Conséquence de la résiliation sur les Données

78. A compter de la date de cessation des relations contractuelles, l'ABES s'engage à informer les bénéficiaires de la rupture des relations contractuelles.

79. En cas de résiliation du contrat, pour quelque cause qu'elle survienne, les Utilisateurs autorisés ne seront plus autorisés à accéder à la Base de données de l'Editeur à compter de la date de fin du contrat.

80. En revanche, les droits concédés à l'article 9.2 « Droits concédés » sur les données intégrées à la plateforme ISTEK et/ou réutilisées sous quelque forme que ce soit pendant la durée du contrat seront conservées par le CNRS et seront toujours accessibles aux Utilisateurs autorisés depuis la plateforme ISTEK ».

Force majeure

81. Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution du contrat.

—  — *Ro* *PC*

82. Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à deux mois, le présent contrat sera résilié automatiquement, sauf accord contraire des parties.

83. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

Tolérance

84. Les parties conviennent réciproquement que le fait pour l'une des parties de tolérer une situation n'a pas pour effet d'accorder à l'autre partie des droits acquis.

85. De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

Indépendance

86. Les parties reconnaissent agir chacune pour leur propre compte, de manière indépendante et ne seront pas considérées agent l'une de l'autre.

87. La présente licence ne constitue ni une association, ni une franchise, ni un mandat donné par l'une des parties à l'autre partie.

88. Aucune des parties ne peut prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre partie.

89. En outre, chacune des parties demeure seule responsable de ses actes, allégations, engagements, prestations, produits et personnels.

Cession du contrat

90. La présente licence ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux sans l'accord de l'autre partie.

91. L'Editeur peut toutefois transmettre la présente licence en totalité dans le cadre d'une fusion-absorption, d'une scission ou d'un apport total ou partiel d'actif ou tout autre opération juridique de même nature ayant pour effet de transférer l'activité de l'Editeur.

92. L'Editeur peut également transférer ses obligations contractuelles à toute société qui ferait partie, actuellement ou dans le futur, du groupe de l'Editeur.

93. L'ABES serait quant à elle autorisée à céder le contrat si la mission qui lui a été confiée par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche venait à être transférée à une autre entité administrative.

Titre

94. En cas de difficultés d'interprétation résultant d'une contradiction entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

Nullité

95. Si une ou plusieurs stipulations de la présente licence sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Règlement des litiges

96. Les litiges sont réglés dans les conditions fixées par l'article « Litiges » du CCAP.

Domiciliation

97. Pour l'exécution de la présente licence et sauf dispositions particulières, les parties conviennent de s'adresser toute correspondance à leur siège respectif.

Loi

98. La présente licence est régie par la loi française.

99. Il en est ainsi pour les règles de fond et les règles de forme et ce, nonobstant les lieux d'exécution des obligations substantielles ou accessoires.

Annexes

100. La présente licence comprend les annexes suivantes :

- Annexe Description de la Base de données
- Annexe Description de la Documentation
- Annexe Modalités d'accès
- Annexe Statistique

Signature

Fait à Montpellier

En deux originaux

Pour L'ABES

Pour l'Editeur

Nom _____

Nom _____

Qualité _____

Qualité _____

Date _____

Date _____

Signature _____

Signature _____

—  — *hb* *pc*

Annexe Description de la Base de données

Nom de la ressource :

Grand Corpus des Dictionnaires (9^e- 20^e siècles)

URL générique :

<http://www.classiques-garnier.com/numerique-bases/index.php?module=App&action=FrameMain&colname=ColCorpusDictionnaires>

CONTENU :

- Frédéric Godefroy, Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du 9^e au 15^e siècle
- Frédéric Godefroy, Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du 9^e au 15^e siècle [Complément]
- La Curne de Sainte-Palaye, Dictionnaire historique de l'ancien langage français depuis son origine jusqu'au siècle de Louis XIV
- Edmond Huguet, Dictionnaire de la langue française du 16^e siècle
- Estienne (Robert), Dictionnaire Francoislatin, 1549
- Nicot (Jean), Thrésor de la langue françoise, tant ancienne que moderne, 1606
- Cotgrave (Randle), A Dictionarie of the french and english tongues, 1611
- Ménage (Gilles), Les Origines de la langue française, 1650
- Richelet (Pierre), Dictionnaire françois, 1680
- Le Dictionnaire de l'Académie française, 1687 [Avant-Première 1]
- Le Dictionnaire de l'Académie française, 1687 [Avant-Première 2]
- Le Dictionnaire de l'Académie française, 1687 [Avant-Première 3]
- Furetière (Antoine), Essai d'un Dictionnaire universel, 1687
- Furetière (Antoine), Dictionnaire Universel, 1690
- Le Dictionnaire de l'Académie française dédié au Roy, 1694 [Première édition]
- Corneille (Thomas), Le Dictionnaire des Arts et des Sciences, 1694
- Ménage (Gilles), Dictionnaire étymologique ou Origines de la langue française, 1694
- Nouveau Dictionnaire de l'Académie française, 1718 [Deuxième édition]
- Dictionnaire de l'Académie française, 1740 [Troisième édition]
- Dictionnaire de l'Académie française, 1762 [Quatrième édition]
- Dictionnaire de l'Académie française, 1798 [Cinquième édition]
- Dictionnaire de l'Académie française, 1835 [Sixième édition]
- Barré (Louis), Complément du Dictionnaire de l'Académie française, 1842
- Dictionnaire de l'Académie française, 1879 [Septième édition]
- Dictionnaire de l'Académie française, 1932-1935 [Huitième édition]

— □ — *RS* *PC*

Annexe Description de la Documentation

101. Chaque livraison doit être accompagnée d'un document précisant de façon la plus précise et la plus exhaustive possible :

- Une référence au contrat signé, des contacts (notamment un correspondant technique) chez l'éditeur et une datation des données.
- Le type de documents contenu dans la livraison (Titre de périodiques, E-book, Book Series, Dictionnaire, ...)
- Pour chaque type de document, il faudra préciser le nombre total d'éléments et de sous éléments. Par exemple pour un titre de périodique, la couverture (date de début : date de fin), le nombre de volumes, de numéros, et d'articles et de PDF associés.
- Si pour un type de document, la DTD a changé de version au cours du temps, il faudra une table associant pour chaque période, la version de DTD qui correspond aux métadonnées.
- Une description du format des données, c'est à dire l'organisation des données sur le disque (ex ISSN/Année/volume/Numero/... ou Année/ISSN/volume/Numero/...).
- Si une nomenclature spécifique est utilisée, une description de celle-ci sera demandée (ex VOL=Year.VolumeID)

102. Avant la signature du contrat, l'éditeur s'engage à fournir les éléments cités ci-dessus ainsi qu'un jeu de test comprenant au moins 1% de chaque type de données conformes aux descriptions qu'il en fera et au schéma de données associé.

—  — *Ab* *PC*

Annexe Modalités d'accès

103. Adresse de la base de données

- la base de données sera accessible à l'adresse

<http://www.classiques-garnier.com/numerique-bases/index.php?module=App&action=FrameMain&colname=ColCorpusDictionnaires>

104. Normes et protocoles

- L'Editeur s'engage à respecter au moins l'un des trois protocoles suivants:

- protocole OAI ;
- protocole Z39-50 ;
- protocoles SRU et SRW.

- Afin d'assurer le lien entre une source d'informations et le bénéficiaire et/ou l'utilisateur, requérant les données le Licencié devra être respecter l' OpenURL protocole standardisé.

- Afin de permettre l'accessibilité aux services et contenus en ligne pour les handicapés et les seniors, l'Editeur s'engage à respecter les normes techniques établies par la Web Accessibility Initiative (WAI) du World Wide Web Consortium (W3C).

105. Configuration

Aucune configuration particulière requise.

106. Mises à jour de la base de données

Périodicité des mises à jour : le cas échéant.

Annexe : Statistiques

107. Les statistiques globales des Bénéficiaires, établies sur une base mensuelle, devront être fournies par l'Editeur à l'ABES. L'Editeur mettra en place une interface pour permettre la récupération directe de ces statistiques dans un délai de 30 jours à compter de la signature du présent contrat.

108. Les statistiques devront être mises à disposition par l'Editeur à chaque Bénéficiaire à partir du site d'hébergement de l'éditeur, et seront mises à jour de manière mensuelle. L'interface correspondante sur le site d'hébergement de l'éditeur sera mise en place dans un délai de 30 jours à compter de la signature du présent contrat.

109. Les statistiques fournies par l'Editeur devront être compatibles avec la dernière recommandation COUNTER en vigueur.

110. Les données statistiques devront pouvoir être moissonnées par le protocole SUSHI afin de permettre l'interopérabilité des données statistiques applicable dans le cadre du projet COUNTER.

111. D'une manière générale, l'Editeur s'engage à respecter les normes et recommandations futures élaborées conjointement par les bibliothécaires et les éditeurs.

—  —  

ABES
Courrier reçu le

- 4 JUIN 2013

enreg. chrono ...1564.....

AGENCE BIBLIOGRAPHIQUE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

CONTRAT DE LICENCE

GRAND CORPUS DES GRAMMAIRES – CLASSIQUES
GARNIER NUMERIQUE

22 03 2013

PC

ENTRE LES SOUSSIGNES

Agence bibliographique de l'enseignement supérieur (ABES), établissement public national à caractère administratif, n° de SIRET 180 044 224 00020, dont le siège est situé 227 avenue du Professeur Jean-Louis Viala, CS 84308, 34193 Montpellier Cedex 5, représenté par Monsieur Raymond Bérard, en qualité de directeur.

CI-DESSOUS DENOMMEE : « L'ABES »

D'UNE PART

ET

La société SARL CLASSIQUES GN à responsabilité limitée, au capital de 20 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro 439 122 888, dont le siège social est situé 6 rue de la Sorbonne 75005 Paris, représentée par Pascale Cuny en qualité de gérante.

CI-DESSOUS DENOMMEE : « l'Editeur »

D'AUTRE PART

SOMMAIRE

Article 1.	Préambule	4	13.2. Responsabilité des l'ABES, des Bénéficiaires, des Utilisateurs autorisés	13	
Article 2.	Définitions	4	13.2.1. Dispositions générales	13	
Article 3.	Objet	6	13.2.2. Dispositions particulières applicables une fois mise en place la Plateforme ISTEEX	13	
Article 4.	Documents contractuels	6	Article 14.	Réparation du préjudice	13
Article 5.	Durée – Entrée en vigueur	6	Article 15.	Assurance	14
5.1.	Durée de la licence	6	Article 16.	Confidentialité	14
5.2.	Durée du droit d'accès à la base de données	6	Article 17.	Données à caractère personnel	
Article 6.	Base de données	6	17.1.	Formalité préalable	15
6.1.	Hébergement par l'Editeur	6	17.2.	Garantie	15
6.2.	Utilisateurs autorisés	7	17.3.	Droit des personnes	15
6.3.	Identification des Bénéficiaires et des Utilisateurs autorisés	7	Article 18.	Résiliation	15
6.4.	Disponibilité de la Base de données		18.1.	Cas de résiliation	15
6.5.	Configuration	8	18.2.	Conséquence de la résiliation sur les Données	15
Article 7.	Données	8	Article 19.	Force majeure	15
7.1.	Modalités d'accès	8	Article 20.	Tolérance	16
7.2.	Hébergement des données	8	Article 21.	Indépendance	16
7.3.	Normes et protocoles	9	Article 22.	Cession du contrat	16
7.4.	Conservation	9	Article 23.	Titre	17
Article 8.	Documentation	9	Article 24.	Nullité	17
Article 9.	Droit de propriété	9	Article 25.	Règlement des litiges	17
9.1.	Droits de propriété sur la Base de données et les Données	9	Article 26.	Domiciliation	17
9.2.	Droits concédés	9	Article 27.	Loi	17
9.3.	Restrictions d'usage	11	Article 28.	Annexes	17
Article 10.	Statistiques d'utilisation	12	Article 29.	Signature	17
Article 11.	Garantie de jouissance paisible				
Article 12.	Prix et facturation	12			
Article 13.	Responsabilité	13			
13.1.	Responsabilité de l'Editeur	13			

Article 1. Préambule

1. Créée par le décret 94-921 du 24 octobre 1994, l'ABES est un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle du Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche. Son rôle est de recenser et localiser les fonds documentaires des bibliothèques de l'enseignement supérieur dans le but de faciliter l'accès aux catalogues bibliographiques, aux bases de données ainsi qu'aux documents.
2. Dans le cadre de ses missions, l'ABES est mandatée par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche pour conclure, au niveau national, pour le compte des bibliothèques et établissements d'enseignement supérieur, des licences sur des bases de données et/ou des données éditées par des éditeurs français ou étrangers.
3. La conclusion de ces licences nationales s'inscrit dans le cadre plus général du projet de création d'une « Bibliothèque Scientifique Numérique » intitulé projet ISTEEX (ci après dénommé le projet ISTEEX).
4. Le projet ISTEEX est un programme d'acquisition d'archives scientifiques dont le but est de créer une plateforme numérique aux meilleurs standards internationaux et accessible à partir de toutes les bibliothèques et établissements d'enseignements supérieurs français, ci-après dénommée « la Plateforme ISTEEX ». La Plateforme ISTEEX a notamment pour objectifs de proposer, outre l'accès aux données et métadonnées disponibles, des services à valeur ajoutée basés sur le traitement des données en texte intégral (par exemple et de manière non limitative, interrogation en texte intégral sur les objets numériques indexés dans leur totalité, production de synthèse documentaire par analyse de sous-corpus individualisés pour l'occasion et auxquels sont appliquées des méthodes de texte-mining...). L'opérateur chargé de la mise en place de la Plateforme ISTEEX dans le cadre de ce projet est le Centre National de Recherche Scientifique (CNRS).
5. L'Editeur a développé et exploite une base de données (la Base de données) contenant un ou plusieurs ensembles de données sur différents thèmes (les Données) décrite en annexe « Description de la Base de données ».
6. Dans le contexte exposé ci-dessus, l'ABES souhaite souscrire une licence nationale sur la Base de données et les Données de l'Editeur, et l'Editeur est intéressé de consentir une telle licence à l'ABES.
7. Cette licence est conclue dans le cadre du marché de prestations de services n°[...] relevant de l'article 35-II-8 du Code des marchés publics.
8. Après une phase de négociation, les parties se sont rapprochées sur les bases suivantes.

Article 2. Définitions

9. Les termes ci-dessous définis auront dans le cadre de la présente licence la signification suivante :

- « Base de données » : une base de données est légalement définie comme un recueil de données ou d'autres éléments indépendants disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen. Ce terme désigne ici la Base de données de l'Editeur identifiée en annexe « Description de la Base de données » ;
- « Bénéficiaires » : l'ensemble des organismes publics ayant une activité d'enseignement supérieur ou de recherche et situés sur le territoire français à l'exclusion des lycées, les établissements d'enseignement supérieur privés ayant une activité d'enseignement supérieur ou de recherche et situés sur le territoire français, les bibliothèques publiques situées sur le territoire français (notamment la Bibliothèque Nationale de France et la Bibliothèque Publique d'Information) ainsi que les cinq Ecoles françaises à l'étranger (Ecole française d'Athènes, Ecole française de Rome, Casa Velasquez, Institut français d'archéologie orientale du Caire et Ecole française d'Extrême-Orient).
- « Configuration d'accès » : ensemble des moyens matériels et logiciels permettant d'accéder aux Données via la plateforme de l'Editeur et détaillé à l'annexe « Modalités d'accès » ;
- « Documentation » : désigne les informations afférentes à la façon dont sont structurées les Données, en langue française ; le contenu minimal de la Documentation est précisé à l'annexe « Description de la Documentation » ; la Documentation est remise à l'ABES par l'Editeur, dans le cadre du présent contrat ;
- « Données » : informations, documents ou autres éléments, y compris les métadonnées, contenus dans la Base de données. Les Données sont plus amplement définies à l'annexe « Description de la Base de Données ». Les Données sont livrées par l'Editeur sur support physique ou par FTP. Les modalités d'accès aux données sont définies à l'article « Les Données ». Les droits concédés sur ces données sont énumérés à l'article « Droit de propriété » du contrat de licence ;
- « Droit d'accès » : droit de consulter, d'utiliser, d'extraire et de réutiliser, sous réserve de ce qui est prévu à l'article « Droit de propriété » du présent contrat la Base de données et/ou les Données pour un usage pédagogique et de recherche, pour un autre usage conforme aux missions des Bénéficiaires, ainsi que pour un usage personnel à des fins privées ;
- « Métadonnées » : ensemble structuré d'informations techniques, de gestion et de description attaché à une donnée servant à décrire les caractéristiques des Données en vue de faciliter leur repérage, leur gestion, leur consultation, leur usage ou leur préservation ;
- « Plateforme ISTEEX » : plateforme informatique permettant l'accès à et le traitement de l'information créée dans le cadre du projet de Bibliothèque Scientifique Numérique ISTEEX visé en préambule, et qui sera opérée par le CNRS ;
- « Titre » : nom donné à un élément contenu dans la Base de données ;

- « Utilisateur autorisé » : s'entend de toute personne membre temporaire ou permanent d'un Bénéficiaire, y compris les membres affectés en vertu d'un programme d'échange, pour la durée de cet échange, et y compris les membres du public autorisés par un Bénéficiaire à accéder à la Base de données par le réseau d'un Bénéficiaire conformément au présent contrat ou à accéder aux Données de l'Editeur via la Plateforme ISTEEX.

Article 3. Objet

10. La présente licence a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Editeur concède aux Bénéficiaires et aux Utilisateurs autorisés un Droit d'accès à la Base de données et aux Données conformément aux articles « Modalités d'accès », « Données » et « Droit de propriété ».

Article 4. Documents contractuels

11. Les documents contractuels du marché, dont la présente licence fait partie, et leur hiérarchie sont définis à l'article « Documents contractuels » du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du marché n°2013-03.

Article 5. Durée – Entrée en vigueur

5.1. Durée de la licence

12. La présente licence entre en vigueur à compter de la notification du marché dont la présente licence fait partie intégrante.

13. La présente licence, et le Droit d'accès y afférent, sont consentis pour toute la durée légale, actuelle ou future, des droits de propriété intellectuelle sur la Base de données et les Données, qu'il s'agisse du droit d'auteur ou du droit du producteur de base de données.

5.2. Durée du droit d'accès à la base de données

14. L'Editeur concède un Droit d'accès distant à sa Base de données, à titre gratuit, pour une durée de cinq (5) ans.

Article 6. Base de données

6.1. Hébergement par l'Editeur

15. La Base de données sera accessible via le site internet de l'Editeur dont l'adresse est indiquée à l'annexe « Modalités d'accès ».

6.2. Utilisateurs autorisés

16. Les Utilisateurs autorisés selon la définition prévue à l'article « Définitions » sont autorisés à accéder à la Base de données et à utiliser les Données conformément à l'article « Droits concédés ».

17. L'accès à la Base de données par les Utilisateurs autorisés se fera de manière simultanée et le nombre de connexion sera illimité.

6.3. Identification des Bénéficiaires et des Utilisateurs autorisés

18. Dès signature du présent contrat, l'Editeur concède aux Utilisateurs autorisés un droit d'utilisation à distance de sa Base de données. Les Bénéficiaires ne partageront pas l'accès avec des tiers non éligibles à la qualification d'Utilisateur autorisé, que ce soit directement ou indirectement.

19. Les Bénéficiaires limiteront strictement l'accès distant aux Utilisateurs autorisés. Le contrôle des identités se fera sur la base des adresses IP des Bénéficiaires, ainsi que via un mécanisme de propagation d'identité. L'ABES communiquera à l'Editeur la liste des adresses IP des Bénéficiaires. Pour les bibliothèques publiques et les cinq Ecoles Françaises à l'étranger (Ecole française d'Athènes, Ecole française de Rome, Casa Velasquez, Institut français d'archéologie orientale du Caire et Ecole française d'Extrême-Orient), l'ABES centralisera le contrôle d'accès par le biais d'un reverse-proxy. L'Editeur se réserve le droit de vérifier auprès de l'ABES, par tous les moyens légaux, la régularité des accès par rapport à ce qui est contractuellement prévu.

20. A la notification du marché, l'ABES transmettra à l'Editeur les adresses IP des Bénéficiaires en sa possession. L'Editeur s'engage à ouvrir les accès à la Base de données aux Bénéficiaires dont les adresses IP lui auront été fournies par l'ABES dans un délai maximum de trois (3) semaines à compter de la fourniture.

21. Par la suite, l'ABES fournira à l'Editeur les adresses IP collectées auprès des Bénéficiaires (créations et mises à jour), par vague mensuelle, le 1^{er} de chaque mois. L'Editeur disposera à chaque transmission d'un délai de trois (3) semaines pour ouvrir les accès concernés.

22. Il appartient aux Bénéficiaires d'informer les Utilisateurs autorisés des conditions d'accès et des usages autorisés de la Base de données de l'Editeur et de la présente licence et de délivrer le cas échéant des identifiants et des mots de passe aux Utilisateurs autorisés.

23. Les Bénéficiaires s'engagent informer l'Editeur s'ils pensent que la sécurité de leurs accès a été compromise.

6.4. Disponibilité de la Base de données

24. L'Editeur s'engage à rendre accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 sa Base de données, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente licence.

25. Le taux maximal d'indisponibilité de l'accès à la Base de données de l'Editeur s'élèvera à trois (3) journées maximales par an, soit 72 heures, hors intervention technique ou de maintenance planifiée. Ces délais s'entendent à l'exception des défaillances techniques

extérieures au système de l'Editeur (réseau de télécommunication, etc.) et des cas de force majeure décrits à l'article « Force Majeure ».

26. L'Editeur, sous réserve d'en informer l'ABES 24 heures au préalable par email, se réserve le droit de fermer l'accès à la Base de données, afin de réaliser des interventions techniques ou de maintenance étant précisé que l'Editeur devra planifier ces interventions pendant les périodes de faible affluence, à savoir entre minuit et 6 heures du matin heure française.

6.5. Configuration

27. La liste des matériels, équipements et fournitures nécessaires à une exploitation de la Base de données conforme aux règles de l'art est précisée en annexe « Modalités d'accès ».

Article 7. Données

7.1. Modalités d'accès

28. L'utilisation des Données sera sujette à ce qui est prévu à l'article « Droit de propriété » du présent contrat. L'Editeur reconnaît qu'aucune mesure technique de protection (DRM) empêchant ou restreignant l'utilisation de la Base de données ou des Données ne sera mise en œuvre.

29. L'Editeur s'engage à s'assurer qu'une adresse URL pérenne soit attribuée pour chaque Titre de la Base de données.

30. Les Métadonnées seront livrées en XML et une DTD ou un schéma de données y seront associés. Elles devront inclure l'intégralité des informations bibliographiques disponibles. L'Editeur s'engage à fournir toutes les éventuelles mises à jour des Métadonnées sur une base mensuelle le cas échéant.

31. Les notices MARC relatives aux Titres seront livrées. Elles devront inclure l'intégralité des informations bibliographiques disponibles. L'Editeur s'engage à fournir toutes les éventuelles mises à jour des Métadonnées sur une base mensuelle le cas échéant.

32. L'Editeur reconnaît que les Données et Métadonnées livrées sont dans un format manipulable permettant l'exercice des Droits Concédés décrits à l'article 9.2 de la présente Licence. Les caractères doivent utiliser le codage UTF8.

33. Données et Métadonnées seront livrées via un serveur FTP ou sur un support physique. L'Editeur s'engage à fournir la Documentation afférente aux Données et Métadonnées.

7.2. Hébergement des données

34. Dans le cadre du projet ISTE, les Données seront hébergées sur la Plateforme ISTE et accessibles sur cette Plateforme via internet par les Utilisateurs autorisés.

35. L'hébergement des Données sera assuré par le CNRS.

7.3. Normes et protocoles

36. Afin de faciliter l'échange de Données et notamment afin de faciliter la recherche des informations dans la Base de données l'Editeur s'engage à respecter les normes et protocoles référencés en annexe « Modalités d'accès ».

7.4. Conservation

37. Dans le cadre de la présente licence, l'Editeur s'engage à participer à un programme de conservation des Données à l'échelon international de type Portico ou LOCKSS (Lots of Copies Keep Stuff Safe) et à charger des copies de sauvegarde dans ces archives permanentes.

38. Les Données devront faire l'objet d'un archivage pérenne par l'Editeur en utilisant les meilleures techniques en vigueur.

39. L'ABES est autorisée à établir deux (2) copies de sécurité sous format analogique ou numérique et à les faire héberger par les institutions de son choix, sous réserve d'en informer préalablement l'Editeur, et conformément aux termes définis dans le présent contrat.

Article 8. Documentation

40. La Documentation associée aux Données est remise par l'Editeur à l'ABES dans le cadre du présent contrat.

41. L'Editeur tient également à la disposition de l'ABES une documentation électronique disponible sur son site web, dont l'adresse figure à l'annexe « Modalités d'accès ».

42. La Documentation mise à disposition par l'Editeur est rédigée en langue française.

Article 9. Droit de propriété

9.1. Droits de propriété sur la Base de données et les Données

43. L'Editeur garantit qu'il dispose de l'intégralité des droits nécessaires pour conclure le présent accord avec l'ABES. Tous les droits relevant de la propriété intellectuelle, incluant notamment et de manière non limitative droit d'auteur et droit sui generis du producteur de base de données, demeurent la propriété exclusive de l'Editeur. Aucun droit n'est concédé par l'Editeur à l'ABES à l'exception de ceux expressément cités dans cet accord.

9.2. Droits concédés

44. Dans le cadre du présent contrat, l'Editeur concède à l'ABES, aux Bénéficiaires et aux Utilisateurs autorisés, à titre non-exclusif et pour le monde entier, les droits de propriété intellectuelle nécessaires et suffisants pour qu'ils puissent utiliser la Base de données et les Données telles que définies dans l'article « Définitions » de ce contrat.

45. Les droits concédés le sont pour la version disponible de la Base de données et des Données à la date de signature des présentes, ainsi que le cas échéant pour les nouvelles versions et les mises à jour.

46. Les droits spécifiques concédés par l'Editeur à l'ABES, aux Bénéficiaires et aux Utilisateurs autorisés sont les suivants :

- utiliser la Base de données, effectuer des recherches, interroger et visualiser les Données, télécharger et imprimer les Données dans la limite de 5% d'un Titre, et de 15 % de la Base de données, et utiliser les Données à des fins d'usage pédagogique et de recherche conformes aux missions des Bénéficiaires ;
- télécharger et imprimer les Données, à des fins de promotion et de test des Données, ainsi que dans le cadre de la formation des Utilisateurs autorisés à l'utilisation de la Base de données dans la limite de 5% d'un Titre et, de 15% de la Base de données ;
- représenter publiquement les Données, dans le cadre de supports de cours ou autres activités pédagogiques comme, à titre d'exemple, des séminaires, des conférences, des ateliers, dans la limite de 5% d'un Titre, et de 15 % de la Base de données;
- reproduire les Données dans des travaux universitaires tels que les thèses et mémoires dans la limite de 5% d'un Titre, et de 15 % de la Base de données;
- reproduire ou représenter publiquement, par exemple sur un site internet les travaux et documents intégrant les Données dans les conditions mentionnées ci-dessus ;
- fournir les Métadonnées à l'ensemble des Bénéficiaires afin qu'ils puissent les intégrer dans leur catalogue local ou leur outil de découverte. Les Métadonnées seront également fournies à l'ensemble des catalogues collectifs (à titre d'exemple le SUDOC et WorldCat). Ces métadonnées seront placées sous la Licence Ouverte / Open Licence Etalab.
- modifier le format des Métadonnées et les enrichir par ajout de contenus ou de liens.
- enrichir les données par l'ajout de contenus et de liens.

47. Les droits spécifiques concédés dans le cadre de la mise en place de la plateforme ISTEEX sont les suivants :

- concéder au CNRS le droit de charger les Données et les Métadonnées, communiquer les Données et les Métadonnées via un réseau sécurisé et plus spécifiquement via la Plateforme ISTEEX, rendre les Données et les Métadonnées

disponibles, fournir l'accès et permettre l'utilisation des Données et des Métadonnées, en conformité avec les termes et conditions du présent contrat

- concéder au CNRS et aux Bénéficiaires, le droit d'exposer les Données par l'intermédiaire d'un outil de découverte ou d'autres fournisseurs de services pour les bibliothèques dans la mesure où l'Editeur a conclu un accord avec les fournisseurs en question pour l'utilisation des Données (« Services de Découverte Approuvés ») ;
- concéder aux Bénéficiaires et aux Utilisateurs autorisés le droit d'utiliser les Données hébergées sur la plateforme de l'Editeur ou sur la Plateforme ISTEEX pour se livrer à des opérations de fouilles de texte (*text-mining* et *data-mining*), à des fins d'usage pédagogique et de recherche, conformément aux missions des Bénéficiaires.
- concéder aux Bénéficiaires et aux Utilisateurs autorisés le droit d'enrichir les Données par liaisons et annotations, fournir un accès libre aux Données annotées pour l'ensemble des Utilisateurs autorisés
- concéder aux Bénéficiaires et aux Utilisateurs autorisés le droit de mettre à disposition des tiers dans un but scientifique et non commercial, dans le cadre d'une licence libre permissive de type *Creative Commons*, des extraits enrichis ou annotés, dans la limite de 5% d'un Titre, et de 15 % de la Base de données
- concéder aux Bénéficiaires et aux Utilisateurs autorisés le droit de diffuser dans un but uniquement scientifique et non commercial dans le cadre d'une licence libre de type *Creative Commons*, les résultats de recherches issus de l'exploitation des Données d'ISTEX (lexiques, ontologies, réseaux de connectivité lexicaux, thématiques, d'auteurs ou d'institutions par exemple), à l'exclusion des textes eux-mêmes ;
- concéder aux Bénéficiaires et aux Utilisateurs autorisés le droit de diffuser dans un but uniquement scientifique et non commercial dans le cadre d'une licence libre de type *Creative Commons*, les Métadonnées des documents support d'une recherche en vue de la présentation ou de la valorisation de recherches exploitant le corpus de Données d'ISTEX ;

9.3. Restrictions d'usage

48. Ne sont pas autorisés :

- la rediffusion de la Base de données ;
- la rediffusion des Données en tant que telles, notamment sur les propres sites web des Bénéficiaires ou des Utilisateurs autorisés, indépendamment des travaux et documents intégrant ces Données réalisés conformément aux usages autorisés ;
- la revente des Données
- la concession de sous-licence ;
- l'usage d'un robot ou d'un aspirateur de site web ;
- l'utilisation de tout ou partie des Données à des fins lucratives, sans l'autorisation écrite préalable de l'Editeur

- tout droit et toute forme d'utilisation ou d'exploitation qui n'est pas expressément accordé ci-dessus.

Article 10. Statistiques d'utilisation

49. L'éditeur fournira à l'ABES des données statistiques d'usage compatible avec la dernière recommandation COUNTER et ce conformément à l'annexe « Statistiques ».

Article 11. Garantie de jouissance paisible

50. L'Editeur garantit à l'ABES qu'il détient les droits lui permettant de concéder les droits tels que prévus à l'article « Droits concédés » du présent contrat.

51. L'Editeur garantit à l'ABES que la Base de données et les Données ne portent pas atteinte à un droit quelconque appartenant à des tiers. En particulier, l'Editeur garantit que la Base de données et les Données ne constituent pas en tout ou partie un acte de contrefaçon, de concurrence déloyale ou de parasitisme.

52. L'Editeur garantit l'ABES, les Bénéficiaires et les Utilisateurs autorisés contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle ou un acte de concurrence déloyale et/ou parasitaire auquel l'exécution du contrat aurait porté atteinte.

53. L'Editeur s'engage à faire son affaire personnelle de toute réclamation et/ou procédure quelle qu'en soit la forme, l'objet ou la nature qui serait formée contre l'ABES, les Bénéficiaires et les Utilisateurs autorisés et qui se rattacherait directement ou indirectement à l'exploitation de la Base de données ou des Données.

54. L'Editeur prendra dans ce cadre à sa charge toute condamnation prononcée à l'encontre de l'ABES, les Bénéficiaires et les Utilisateurs autorisés ainsi que les frais et honoraires exposés par ceux-ci pour leurs défense, l'ABES s'engageant de son côté à collaborer loyalement à l'action en communiquant à l'Editeur les éléments utiles à la défense qui seraient en sa possession.

55. L'Editeur indemniser de même l'ABES, les Bénéficiaires et les Utilisateurs autorisés contre les conséquences des troubles de toute nature subis par ceux-ci dans sa jouissance paisible, notamment dans le cas où une exploitation serait interdite, restreinte, ou soumise à contrepartie financière.

Article 12. Prix et facturation

56. L'ABES en sa qualité de souscripteur de la licence règle le prix à l'Editeur pour le compte des Bénéficiaires.

57. Les modalités de facturation sont définies dans le cahier des clauses administratives particulières.

58. Les prix sont indiqués dans l'acte d'engagement. Ils sont définis hors taxes et majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Article 13. Responsabilité

13.1. Responsabilité de l'Editeur

59. L'Editeur sera soumis à une obligation de résultat en ce qui concerne la fourniture de la Base de données et des Données ainsi que leur disponibilité.

13.2. Responsabilité des l'ABES, des Bénéficiaires, des Utilisateurs autorisés

13.2.1. Dispositions générales

60. Chaque Utilisateur autorisé n'est responsable que de ses propres actes et il appartient en conséquence à l'Editeur en cas d'utilisation non conforme de poursuivre la personne responsable notamment en se fondant sur l'adresse IP d'accès à sa Base de données.

61. L'ABES ne pourra être tenue pour responsable des utilisations faites de la Base de données et des Données par les Bénéficiaires et les Utilisateurs autorisés.

62. L'ABES tient les Bénéficiaires informés de leurs obligations au titre de la présente licence nationale souscrite pour leur compte par la mise à leur disposition de cette licence.

63. Si l'ABES a connaissance d'une utilisation non-autorisée ou autre violation des droits de l'Editeur, elle s'engage à en aviser l'Editeur, lequel sera autorisé à suspendre sous sa responsabilité tout accès aux Données au Bénéficiaire ou à l'Utilisateur autorisé contrevenant. Ces dispositions continueront à s'appliquer après la mise en place de la plateforme ISTEEX.

13.2.2. Dispositions particulières applicables une fois mise en place la Plateforme ISTEEX

64. Une fois la Plateforme ISTEEX opérationnelle et les Données hébergées sur cette plateforme, l'ABES s'assurera que l'opérateur chargé de la mise en place de la Plateforme ISTEEX, le CNRS, se dotera d'outils techniques permettant de détecter des utilisations des Données contraires aux termes de la présente licence, notamment par l'intermédiaire des adresses IP. Le CNRS enverra de façon régulière à l'éditeur - le premier jour de chaque trimestre- les IP autorisées sur l'ISTEEX ainsi que les statistiques concernant l'usage de ses produits.

Article 14. Réparation du préjudice

65. La responsabilité de l'Editeur pourra être engagée, dans les conditions de droit commun, à raison des dommages directs subis par l'ABES, les Bénéficiaires et leurs Utilisateurs autorisés.

66. En aucun cas, l'Editeur ou ses sous-traitants, d'une part, et l'ABES, les Bénéficiaires et leurs Utilisateurs autorisés, d'autre part, ne seront tenus responsables les uns envers les autres de toute perte de chiffre d'affaires ou de bénéfices ou de tout autre dommage indirect lié à l'utilisation de la Base de données et des Données.

67. Cette limitation de responsabilité ne s'applique pas:

- (i) à tout dommage aux personnes résultant de la négligence de l'une des parties ;
- (ii) aux cas de faute lourde et de dol.

Article 15. Assurance

68. L'Editeur s'engage à maintenir pendant la durée du présent contrat, à ses propres frais, une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle souscrite auprès d'une compagnie d'assurance européenne notoirement solvable et à en justifier à toute demande de l'ABES.

69. Les conditions d'application de cette clause sont encadrées par l'article 9 du CCAG-FCS.

Article 16. Confidentialité

70. Toute information, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des parties à l'autre, à l'occasion de l'exécution du présent contrat, est soumise à une obligation de confidentialité. Les parties prennent toutes mesures particulières à la protection des documents et des supports de ces informations, quelles qu'en soient la nature ou la forme.

71. Chacune des parties s'interdit, notamment, toute communication écrite ou verbale ou toute remise de documents à des tiers sans autorisation écrite et préalable de l'autre partie. Les parties adoptent toute mesure propre à faire respecter les stipulations du présent article par leurs préposés.

72. Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas si le destinataire de l'information apporte la preuve que cette information, au moment de sa communication, est déjà en sa possession ou accessible au public. Elles cessent si le destinataire apporte la preuve que, depuis sa communication, cette information a été reçue par lui, d'un tiers, licitement et sans faire l'objet d'une obligation de discrétion ou de confidentialité, ou est devenue accessible au public autrement que par violation des stipulations du présent article.

73. Par dérogation au présent article la divulgation d'informations relatives aux données d'utilisation non personnalisées à des fins statistiques ou internes est autorisée de même que l'accès aux documents qualifiés de documents administratifs selon la loi de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration entre l'administration et le public est applicable.

Article 17. Données à caractère personnel

17.1. Formalité préalable

74. Chacune des parties fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

17.2. Garantie

75. Chacune des parties garantit l'autre partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel.

17.3. Droit des personnes

76. En application de la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978, les personnes physiques dont les noms sont utilisés par chacune des parties peuvent faire l'objet d'un droit de questionnement, d'accès, de modification et de rectification auprès de chaque partie concernée par la demande, à l'adresse de leur siège social respectif, à défaut de précisions particulières figurant sur les documents de collecte de données à caractère personnel.

Article 18. Résiliation

18.1. Cas de résiliation

77. Le contrat pourra être résilié selon les dispositions des articles 29 à 36 du CCAG-FCS, qui s'appliquent intégralement.

18.2. Conséquence de la résiliation sur les Données

78. A compter de la date de cessation des relations contractuelles, l'ABES s'engage à informer les bénéficiaires de la rupture des relations contractuelles.

79. En cas de résiliation du contrat, pour quelque cause qu'elle survienne, les Utilisateurs autorisés ne seront plus autorisés à accéder à la Base de données de l'Editeur à compter de la date de fin du contrat.

80. En revanche, les droits concédés à l'article 9.2 « Droits concédés » sur les données intégrées à la plateforme ISTEEX et/ou réutilisées sous quelque forme que ce soit pendant la durée du contrat seront conservés par le CNRS et seront toujours accessibles aux Utilisateurs autorisés depuis la plateforme ISTEEX ».

Article 19. Force majeure

81. Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution du contrat.

82. Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à deux mois, le présent contrat sera résilié automatiquement, sauf accord contraire des parties.

83. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

Article 20. Tolérance

84. Les parties conviennent réciproquement que le fait pour l'une des parties de tolérer une situation n'a pas pour effet d'accorder à l'autre partie des droits acquis.

85. De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

Article 21. Indépendance

86. Les parties reconnaissent agir chacune pour leur propre compte, de manière indépendante et ne seront pas considérées agent l'une de l'autre.

87. La présente licence ne constitue ni une association, ni une franchise, ni un mandat donné par l'une des parties à l'autre partie.

88. Aucune des parties ne peut prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre partie.

89. En outre, chacune des parties demeure seule responsable de ses actes, allégations, engagements, prestations, produits et personnels.

Article 22. Cession du contrat

90. La présente licence ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux sans l'accord de l'autre partie.

91. L'Editeur peut toutefois transmettre la présente licence en totalité dans le cadre d'une fusion-absorption, d'une scission ou d'un apport total ou partiel d'actif ou tout autre opération juridique de même nature ayant pour effet de transférer l'activité de l'Editeur.

92. L'Editeur peut également transférer ses obligations contractuelles à toute société qui ferait partie, actuellement ou dans le futur, du groupe de l'Editeur.

93. L'ABES serait quant à elle autorisée à céder le contrat si la mission qui lui a été confiée par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche venait à être transférée à une autre entité administrative.

Article 23. Titre

94. En cas de difficultés d'interprétation résultant d'une contradiction entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

Article 24. Nullité

95. Si une ou plusieurs stipulations de la présente licence sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Article 25. Règlement des litiges

96. Les litiges sont réglés dans les conditions fixées par l'article « Litiges » du CCAP.

Article 26. Domiciliation

97. Pour l'exécution de la présente licence et sauf dispositions particulières, les parties conviennent de s'adresser toute correspondance à leur siège respectif.

Article 27. Loi

98. La présente licence est régie par la loi française.

99. Il en est ainsi pour les règles de fond et les règles de forme et ce, nonobstant les lieux d'exécution des obligations substantielles ou accessoires.

Article 28. Annexes

100. La présente licence comprend les annexes suivantes :

- Annexe Description de la Base de données
- Annexe Description de la Documentation
- Annexe Modalités d'accès
- Annexe Statistique

Article 29. Signature

Fait à Montpellier

En deux originaux

Pour L'ABES

Pour l'Editeur

Nom BERARD Raymond

Nom CUNY Pascale

Qualité Directeur

Qualité Gérante

Date 21-06-2013
Pour le Directeur et par délégation

Date 31/05/2013

Signature 

Martine BRUNET
Directrice Adjointe

Signature 

Annexe Description de la Base de données

Nom de la ressource :

Grand Corpus des grammaires françaises, des remarques et des traités sur la langue (XIVe-XVIIe siècles)

URL générique :

<http://www.classiques-garnier.com/numerique-bases/index.php?module=App&action=FrameMain&colname=ColGrammaires>

CONTENU :

1 - Corpus des grammaires françaises de la Renaissance

URL :

<http://www.classiques-garnier.com/numerique-bases/index.php?module=App&action=FrameMain&colname=ColGrammaires16>

CONTENU

[Donat] Quantes parties d'oraison sont ? 14e s.

[Barton, Johan] Donait françois, ca. 1409

[Martin Morin] Principalia grammaticalia, ca. 1498

John Palsgrave, Lesclarissement de la langue françoise, Londres, 1530

Jacobus Sylvius Ambianus [Jacques Dubois], In linguam Gallicam isagoge et Grammatica Latino-Gallica, Paris, 1531

Charles de Bovelles, Liber de differentia vulgarium linguarum et Gallici sermonis varietate, 1533

Aelii Donati de octo partibus orationis libellus, Paris, 1585 [1545]

Louis Meigret, Le trètté de la grammere françoëze, Paris, 1550

Jean Pillot, Gallicae linguae institutio, Latino sermone conscripta, Paris, 1561 [1550]

Robert Estienne, Traicté de la grãmaire Françoise, Paris, 1557

Gabriel Meurier, La Grammaire françoise, Anvers, 1557

Jean Garnier, Institutio gallicae linguae in usum iuventutis Germanicae, Genève, 1558

Abel Matthieu, Devis de la langue francoise, Paris, 1559

Abel Matthieu, Second Devis et principal propos de la langue francoise, Paris, 1560

Gérard Du Vivier, Grammaire françoise, Cologne, 1566

Gérard Du Vivier, Briefve Institution de la langue françoise, expliquée en Aleman, Cologne, 1568

Antoine Cauchie, Grammaticae gallicae libri tres, Strasbourg, 1586 [1570]

Petrus Ramus [Pierre de la Ramée], Gramere, Paris, 1562

Petrus Ramus [Pierre de la Ramée], Grammaire, Paris, 1572

Jean Bosquet, Elemens ou institutions de la langue françoise, Mons, 1586

Joannes Serreius [Jean Serrier], Grammatica Gallica nova, Strasbourg, 1623 [1598]

2 - Corpus des grammaires françaises du XVIIe siècle

URL :

<http://www.classiques-garnier.com/numerique-bases/index.php?module=App&action=FrameMain&colName=ColGrammaires17>

CONTENU

Jean Masset, Exact et tres-facile acheminement à la langue françoise, 1606
Charles Maupas, Grammaire et syntaxe françoise, 1618 [1607]
Antoine Oudin, Grammaire françoise rapportée au langage du temps, 1640 [1632]
Claude Mauger, French Grammar with additions, 1684 [1653]
Thomas de La Grue, La vraye Introduction à la Langue françoise, 1669 [avant 1655]
Claude Irson, Nouvelle methode pour apprendre facilement les principes et la pureté de la langue françoise, 1662 [1656]
Laurent Chiflet, Essay d'une parfaite Grammaire de la langue françoise, 1659
Antoine Arnauld & Claude Lancelot, Grammaire Générale et Raisonnée, 1676 [1660]
Denis Vairasse d'Allais, Grammaire Méthodique contenant en abrégé les Principes de cet art et les règles les plus nécessaires à la langue françoise, 1681
Louis de Courcillon de Dangeau, Opuscules sur la grammaire, 1694
Pierre de La Touche, L'art de bien parler françois (2 vol.), 1730 [1696]

3 - Corpus des remarques sur la langue française (XVIIe siècle)

URL :

<http://www.classiques-garnier.com/numerique-bases/index.php?module=App&action=FrameMain&colName=ColRemarques>

CONTENU

ACADÉMIE FRANÇAISE, Observations de l'Académie Françoise sur les Remarques de M. de Vaugelas, Paris, 1704
Louis-Augustin ALEMAND, Nouvelles Observations, ou Guerre civile des François, sur la langue, Paris, 1688
Nicolas ANDRY DE BOISREGARD, Réflexions, ou Remarques critiques sur l'usage present de la langue françoise, Paris, 1692 [1689]
Nicolas ANDRY DE BOISREGARD, Suite des réflexions critiques sur l'usage present de la langue françoise, Paris, 1693
Dominique BOUHOURS, Remarques nouvelles sur la langue françoise, Paris, 1692 [1675]

- Dominique BOUHOURS, Suite des Remarques nouvelles sur la langue françoise, Paris, 1693 [1692]
- Marguerite BUFFET, Nouvelles Observations sur la langue françoise, Paris, 1668
- Scipion DUPLEIX, Liberté de la langue françoise dans sa pureté, Paris, 1651
- François de LA MOTHE LE VAYER, Lettres touchant les nouvelles remarques sur la langue françoise, Paris, 1669 [1647]
- Jean MACÉ, Methode universelle pour apprendre facilement les langues, pour parler purement et escrire nettement en françois, Paris, 1651 [1650?]
- Gilles MÉNAGE, Observations de Monsieur Ménage sur la langue françoise, Paris, 1675 [1672]
- Gilles MÉNAGE, Observations de Monsieur Ménage sur la langue françoise. Seconde partie, Paris, 1676
- Paul TALLEMANT, Remarques et decisions de l'Académie françoise, Paris, 1698
- Claude Favre de VAUGELAS, Remarques sur la langue françoise utiles à ceux qui veulent bien parler et bien escrire, Paris, 1647
- Claude Favre de VAUGELAS, Nouvelles Remarques de M. de Vaugelas sur la langue françoise. Ouvrage posthume. Avec des observations de M.***** [Louis-Augustin Alemand], Paris, 1690

Annexe Description de la Documentation

101. Chaque livraison doit être accompagnée d'un document précisant de façon la plus précise et la plus exhaustive possible :

- Une référence au contrat signé, des contacts (notamment un correspondant technique) chez l'éditeur et une datation des données.
- Le type de documents contenu dans la livraison (Titre de périodiques, E-book, Book Series, Dictionnaire, ...)
- Pour chaque type de document, il faudra préciser le nombre total d'éléments et de sous éléments. Par exemple pour un titre de périodique, la couverture (date de début : date de fin), le nombre de volumes, de numéros, et d'articles et de PDF associés.
- Si pour un type de document, la DTD a changé de version au cours du temps, il faudra une table associant pour chaque période, la version de DTD qui correspond aux métadonnées.
- Une description du format des données, c'est à dire l'organisation des données sur le disque (ex ISSN/Année/volume/Numero/... ou Année/ISSN/volume/Numero/...).
- Si une nomenclature spécifique est utilisée, une description de celle-ci sera demandée (ex VOL=Year.VolumeID)

102. Avant la signature du contrat, l'éditeur s'engage à fournir les éléments cités ci-dessus ainsi qu'un jeu de test comprenant au moins 1% de chaque type de données conformes aux descriptions qu'il en fera et au schéma de données associé.

Annexe Modalités d'accès

103. Adresse de la base de données

- la base de données sera accessible à l'adresse

<http://www.classiques-garnier.com/numerique-bases/index.php?module=App&action=FrameMain&colname=ColGrammaires>

104. Normes et protocoles

- L'Editeur s'engage à respecter au moins l'un des trois protocoles suivants:

- protocole OAI ;
- protocole Z39-50 ;
- protocoles SRU et SRW.

- Afin d'assurer le lien entre une source d'informations et le bénéficiaire et/ou l'utilisateur, requérant les données le Licencié devra être respecter l' OpenURL protocole standardisé.

- Afin de permettre l'accessibilité aux services et contenus en ligne pour les handicapés et les seniors, l'Editeur s'engage à respecter les normes techniques établies par la Web Accessibility Initiative (WAI) du World Wide Web Consortium (W3C).

105. Configuration

La ressource ne requiert aucune configuration particulière.

106. Mises à jour de la base de données

- périodicité des mises à jour : le cas échéant.

Annexe : Statistiques

107. Les statistiques globales des Bénéficiaires, établies sur une base mensuelle, devront être fournies par l'Editeur à l'ABES. L'Editeur mettra en place une interface pour permettre la récupération directe de ces statistiques dans un délai de 30 jours à compter de la signature du présent contrat.].

108. Les statistiques devront être mises à disposition par l'Editeur à chaque Bénéficiaire à partir du site d'hébergement de l'éditeur, et seront mises à jour de manière mensuelle. L'interface correspondante sur le site d'hébergement de l'éditeur sera mise en place dans un délai de 30 jours à compter de la signature du présent contrat.

109. Les statistiques fournies par l'Editeur devront être compatibles avec la dernière recommandation COUNTER en vigueur.

110. Les données statistiques devront pouvoir être moissonnées par le protocole SUSHI afin de permettre l'interopérabilité des données statistiques applicable dans le cadre du projet COUNTER.

111. D'une manière générale, l'Editeur s'engage à respecter les normes et recommandations futures élaborées conjointement par les bibliothécaires et les éditeurs.